

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.321 du 6 mars 2012

G./A.202.079/VI-19.279

En cause : **BRIFFOZ** Guy,

ayant élu domicile chez
Mes Anne-Catherine GEUBELLE et
Yves PRINTZ, avocats,
rue Patenier, n° 57,
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT
et Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 7 octobre 2011, Guy BRIFFOZ demande l'annulation et la suspension de l'exécution "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2011 désignant en qualité de Directeur-Président de la Haute Ecole de la Communauté française Albert Jacquard jusqu'au 14 septembre 2016, Monsieur Walter Benozzi et ce à partir du 15 septembre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 17 janvier 2012 fixe l'affaire à l'audience du 8 février 2012 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Yves PRINTZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 29 avril 2011, Walter BENOZZI et le requérant, ainsi qu'un tiers, posent leur candidature afin d'être désignés en tant que directeur-président de la haute école de la Communauté française Albert Jacquard à Namur. Appelés à se prononcer sur ces candidats, les membres du personnel de cet établissement d'enseignement supérieur émettent le 19 mai 2011 les votes suivants :

1. le bénéficiaire de la désignation litigieuse : 111 voix;
2. le requérant : 79 voix;
3. G. Di Pietrantonio : 16 voix.

Par un arrêté du 21 juin 2011, la partie adverse décide que Walter BENOZZI est désigné dans la fonction précitée pour la période allant du 15 septembre 2011 au 14 septembre 2016. Cet acte contre lequel le présent recours est dirigé est motivé comme suit :

" Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, tel que modifié, notamment l'article 67;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégorie et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des hautes écoles organisées par la Communauté française, tel que modifié, et plus particulièrement son article 51;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement, tel que modifié;

Considérant que Monsieur Walter BENOZZI a été classé en première position à l'issue du scrutin qui s'est déroulé conformément aux articles 51 à 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 précité;

Considérant en outre que Monsieur Walter BENOZZI dispose déjà d'une expérience dans la même fonction."

IV. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

IV. 1. Arguments des parties

Le requérant fait valoir ce qui suit :

" Le requérant sollicite également la suspension de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française considérant que l'évincement de la fonction de Directeur-Président sur base de la motivation inadéquate de l'acte attaqué constitue dans son chef un préjudice grave et difficilement réparable entraînant à la fois un préjudice moral (non reconnaissance par la communauté scolaire de ses qualités intrinsèques, difficultés liées à l'absence de motivation adéquate permettant de comprendre la décision du Gouvernement,) ainsi qu'un préjudice matériel lié à une rémunération inférieure (absence d'allocation complémentaires pour fonction de direction).".

La partie adverse répond que le requérant se borne à faire état, non pas de circonstances concrètes et propres à l'affaire, mais uniquement d'éléments abstraits et généraux qui pourraient être reproduits dans toute demande visant à empêcher la poursuite de l'exécution d'une désignation dans un emploi public.

Elle estime que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, ce qui l'a privé de la fonction de directeur-président, ce n'est pas l'acte contre lequel le présent recours est dirigé, mais bien l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2006 qui l'avait désigné pour un mandat de cinq ans qui s'est achevé le 14 septembre 2011.

Elle indique également que le requérant ne pouvait pas espérer avec une certitude suffisante être reconduit dans sa fonction de directeur-président puisqu'au terme des élections qui se sont déroulées au sein de l'établissement concerné, il a été classé deuxième avec un écart de voix significatif (trente-deux voix) par rapport à Walter BENOZZI. Elle ajoute que le requérant s'abstient de contester ce résultat qui

montre non seulement qu'il n'a pas exercé la fonction précitée à la satisfaction générale, mais aussi que le préjudice moral qu'il subit en raison de sa non-reconduction ne présente pas les caractéristiques requises afin d'obtenir la suspension de la décision litigieuse.

Après avoir rappelé que le risque qu'une candidature soit écartée, est inhérent à toute participation à une procédure de désignation ou de nomination et que les désagréments qui y sont liés ne constituent pas en règle un préjudice grave et difficilement réparable pour le candidat qui n'est pas retenu, la partie adverse estime qu'il n'y a en l'espèce aucune raison de s'écarter de cette position de principe.

Elle précise que la décision contestée ne contient aucun propos dénigrant quant aux qualités et compétences du requérant et que ce dernier n'allègue pas qu'il serait dans l'impossibilité d'introduire à nouveau sa candidature pour la fonction de directeur-président à l'issue du mandat de Walter BENOZZI ou en cas d'annulation de l'acte attaqué.

La partie adverse considère qu'en invoquant au titre de risque de préjudice "les difficultés liées à l'absence de motivation adéquate permettant de comprendre la décision du Gouvernement", le requérant confond les deux conditions légales distinctes et cumulatives que constituent d'une part, le risque de préjudice grave difficilement réparable et d'autre part, le caractère sérieux des moyens. Elle indique qu'une telle confusion entre une critique de légalité et un élément du préjudice ne peut être admise, sous peine de méconnaître l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Enfin, la Communauté française fait valoir que si l'acte attaqué prive bien le requérant du bénéfice d'allocations complémentaires pour une fonction de direction, il s'abstient toutefois d'établir qu'il existerait des circonstances exceptionnelles qui permettraient de considérer que ce dommage purement financier est irréparable ou du moins difficilement réparable.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Concernant le préjudice moral, invoqué par le requérant, le risque qu'une candidature ne soit pas retenue est inhérent à toute participation à une procédure de désignation ou de nomination de telle sorte que les désagréments qui y sont liés, ne constituent pas, en règle, un préjudice grave difficilement réparable.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucun passage dont le requérant pourrait déduire que la partie adverse ne reconnaîtrait pas ses qualités ou porterait atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle.

Par ailleurs, le fait que le requérant estime ne pas pouvoir comprendre la motivation de la décision entreprise, ne constitue pas, en soi, un préjudice grave difficilement réparable. Il ne peut être tenu pour tel dès lors qu'en l'espèce, le requérant n'établit pas pour quel motif cet éventuel préjudice serait grave et difficilement réparable.

Enfin, un préjudice d'ordre pécuniaire n'est en principe pas difficilement réparable car il peut être compensé par l'octroi de dommages-intérêts. Il ne peut en être autrement que lorsque l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de placer le requérant dans une situation financière telle qu'il se trouverait frappé d'exclusion sociale ou ne pourrait plus mener une vie décente et conforme à la dignité humaine. Le requérant n'établit pas, en l'espèce, que la perte de son allocation complémentaire qu'il allègue et qui résulterait de la décision entreprise, risquerait de lui faire subir un tel préjudice.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, fait défaut. La demande de suspension ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
six mars deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.